

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3814-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(Ci-après « HQD »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (Ci-après « FCEI »)

Intervenante

**Argumentation de la FCEI portant sur la demande
relative à l'établissement des tarifs d'électricité
d'HQD pour l'année tarifaire 2013-2014**

Le 20 décembre 2012

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Ce document constitue l'argumentation de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») dans le cadre de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de HQD pour l'année tarifaire 2013-2014.
2. La FCEI est composée de petites et moyennes entreprises (« **PME** ») assujetties aux tarifs du Distributeur.
3. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
4. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
5. La FCEI possède un intérêt né et actuel à ce que les tarifs d'électricité et les Conditions de service du Distributeur d'électricité (« **CSDÉ** ») soient raisonnables, établis sur la base de coûts qui sont justifiés, dans l'intérêt des consommateurs d'électricité que la FCEI représente.
6. La FCEI réitère ce qu'elle a déposé dans sa preuve écrite. Le présent document vise à mettre en lumière certains éléments additionnels.

II. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

Prévision des ventes :

7. Le Distributeur indique dans sa demande initiale déposée à l'été 2012 s'être doté d'outils additionnels de prévision des ventes de court terme ce qui lui permet de ne plus faire appel à l'usage de provisions. Il ne présente toutefois que peu d'informations sur lesdits outils.
8. La FCEI a obtenu par le biais de nombreuses demandes de renseignements (« **DDRs** ») et du contre-interrogatoire des témoins d'HQD davantage d'éclaircissement.
9. Comme l'a suggéré la Régie suite au contre-interrogatoire de la FCEI, HQD devrait faire preuve de transparence, en matière de présentation des prévisions au lieu d'attendre les **DDRs**.
10. La FCEI constate que la prévision repose sur un grand nombre de variables explicatives et que, parallèlement, la prévision du PIB global renseigne peu sur l'évolution de la demande. Elle estime que la prévision de chacune de ces variables devra faire l'objet d'une justification rigoureuse.

Conditions de service de Distribution d'électricité

Modification de la tension

11. Le Distributeur demande l'ajout d'un nouvel article 14.9 aux CSDÉ qui lui donnerait le droit de modifier en tout temps la tension de l'alimentation électrique d'un client à 600 V.
12. Les modifications des installations du client qui en découleraient seraient aux frais de ce dernier. Le Distributeur estime toutefois que ces frais seraient modestes.
13. La FCEI a obtenu davantage de précisions de la part du Distributeur à cet égard notamment quant aux travaux à être assumés par le client.
14. Elle prend acte du fait que les clients qui désireront conserver la tension de 600V pourront le faire et n'encourront, sauf circonstances exceptionnelles, aucun frais résultant de ces conversions.

R.131

« (...) Alors, tous ces travaux-là effectivement sont à la charge d'Hydro-Québec. Une exception, mais qui est extrêmement, mais extrêmement rare, c'est dans des cas où, effectivement, le conduit qui existe, dans la mesure où un client est en souterrain, donc par exemple on aurait du aérosouterrain, dans la mesure où le conduit qui existe dans les faits, aujourd'hui, au moment où on fait la conversion, ne permet pas de passer le neutre, il n'y a pas de place, le neutre ne passe pas. Donc, effectivement, dans ces cas-là, ça peut exiger, pour le client, de faire certains travaux en termes de travaux civils, qui sont prévus dans les contrats de service à la charge du client. Mais, comme je vous dis, d'abord ça arrive... c'est très peu fréquent, de un. Et de deux, le Distributeur, étant donné qu'on parle d'un neutre, un neutre n'est pas conducteur d'électricité, il y a différentes solutions que le Distributeur peut offrir au client aussi pour minimiser de façon presque nul les coûts, là. Donc, ça, c'est pour ce qui est de la partie Distributeur et la partie client avant qu'on entre dans l'entreprise du client. À partir du moment où le client effectivement décide de se prévaloir de l'alimentation trois cent quarante-sept six cents (347/600) à l'intérieur de son entreprise, là encore une fois, il faut que le client fasse courir le neutre dans tous ses équipements pour être en mesure effectivement de bénéficier du trois cent quarante-sept six cents volts (347/600 V). Et ce, il y a un avantage pour le client. Donc, c'est pour ça qu'il y a certains clients qui optent à cette solution-là. C'est que ça leur permet de répartir leurs charges. Par exemple, on va souvent voir dans différents cas, là, qu'un client va brancher ses moteurs, par exemple, sur le six cents volts (600 V) et maintenir le trois cent quarante-sept (347) pour l'éclairage par exemple, pour éviter d'avoir effectivement des... différents phénomènes comme ça qui peuvent arriver sur les équipements du client. Donc, c'est dans ce cas-là ou effectivement le client doit ajouter un neutre. C'est à ses frais, bien entendu, dans la mesure où c'est sur ses équipements, pour bénéficier des deux niveaux de tension qu'on lui offre.

Q. [132] Bon. Vous avez donné beaucoup d'informations et, dans ce que vous avez répondu, je pense que vous avez répondu probablement à la quasi-totalité des sous-questions que j'avais, mais juste confirmer avec vous que...

Alors, ma question, donc peut-il y avoir des travaux requis de la part du client, même si celui-ci maintient l'utilisation de la tension six cents volts (600 V), vous confirmez que oui.

C'est exact? Oui, c'est ça?

(11 h 23)

R. Dans certains cas très, très mineurs...

Q. [133] Oui, oui, tout à fait?

R. ... il y aurait effectivement du sous-terrain.

Q. [134] Oui, pardonnez-moi. Et s'il choisit ce client de maintenir à six cents volts (600 V), il n'y a pas des travaux qui sont faits à l'intérieur de ces... des installations du client?

R. Oui, tout à fait, puis il y aura donc aucun coût à subir, à assumer.»

Dépôts et garantie de paiement

15. La FCEI a souhaité que la politique de dépôt du Distributeur fasse l'objet de discussions dans le présent dossier, plus de dix ans après un exercice similaire. La Régie a accepté d'en faire un enjeu.
16. Rappelons d'abord que dans sa décision D-2001-259, la Régie maintenait les règles existantes relativement au dépôt maximal pouvant être exigé d'un client soit la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs.

« OPINION DE LA RÉGIE »

« Comme l'objectif du dépôt ou de la garantie de paiement est de se prémunir contre les risques de non-paiement, il est normal que le montant du dépôt ou de la garantie soit fixé en fonction du risque assumé par le distributeur. La Régie considère que le montant exigé par Hydro-Québec est justifié. En effet, la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs de consommation ne dépasse nullement le montant à risque compte tenu du délai d'environ 60 jours pour la facturation, des pratiques de recouvrement s'échelonnant sur 98 jours, de même que des 4 mois d'absence d'interruption de service en hiver. Par conséquent, la Régie est d'avis qu'un dépôt établi en fonction de la facturation moyenne ne refléterait pas adéquatement le risque réel assumé par le distributeur. La Régie acquiesce donc à la demande de maintenir les règles actuelles prévues au Règlement 634. » (p. 12)

17. Cette même condition est toujours en vigueur aujourd'hui et se retrouve à l'article 9.3 des Conditions de service d'électricité.
18. La FCEI rappelle qu'elle ne conteste pas cette disposition des CDSÉ. Elle souligne toutefois que si les CDSÉ permettent au Distributeur de demander l'équivalent de la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs, elle ne l'y oblige pas. Le Distributeur a toute la liberté nécessaire pour exiger des sommes moins élevées lorsque cela est approprié. La Régie indiquait d'ailleurs à cet égard :

« OPINION DE LA RÉGIE »

« Par rapport au texte réglementaire actuel, la modification proposée par Hydro-Québec comporte un assouplissement notable et répond aux préoccupations fondamentales exprimées par ce segment de la

Schéma d'argumentation de la FCEI portant sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2013-2014
Dossier R-3814-2012

clientèle. Comme le but ultime du dépôt consiste à prémunir le distributeur contre les risques de défaut de paiement, il convient certes de personnaliser cette protection selon le niveau de risque de chaque client.

Relativement à la proposition de la FCEI visant à identifier tous les facteurs qui seront considérés dans l'analyse du risque et à en faire une énumération à l'article 79, la Régie ne peut s'y engager davantage en raison de la nouveauté de cette approche qui devra être expérimentée et parfaite avant d'être codifiée plus en détail.

Enfin, la Régie accepte la proposition d'Hydro-Québec de réduire de 48 à 24 mois la période de référence parce qu'il s'agit d'un assouplissement en faveur de la clientèle visée. » (p. 14 de D-2001-259) (Nous soulignons)

19. Or, les discussions que la FCEI entretient avec ses membres ont montré que le montant exigé dans certaines circonstances est systématiquement des deux mois de consommation maximale. HQD a confirmé cette réalité dans ses réponses aux DDRs, en contre-interrogatoire et lors de l'argumentation de son procureur.
20. La FCEI a obtenu, par le biais de nombreuses DDRs, de l'information sur la pratique d'Hydro-Québec relativement aux exigences de dépôt et aux montants de dépôts exigés.
21. La FCEI juge qu'une modulation est nécessaire et justifiée.
22. Le témoignage de Martine Hébert, vice-présidente de la FCEI explique bien cette nécessité d'une modification.
23. Dans un premier temps, Mme Hébert a fait un historique de la question, notamment de l'utilisation du mécanisme Credigo.

« (...) en fait, ce qu'on comprend, c'est qu'à cette époque-là, Hydro-Québec avait mis en place trois choses. Elle avait d'abord mis en place un mécanisme, qui s'appelait Credigo, qui était un mécanisme qui était qualifié un outil équitable et réaliste qui permettait, dans le fond, à déterminer le montant de garantie requis selon le profil de risque qu'une entreprise présentait. Alors... donc, ça, c'est une première chose. L'autre chose, donc ce qu'on constate, c'est qu'à cette époque-là, il y avait cet outil-là, un outil qui permettait d'avoir une analyse un peu plus objective, je vous dirais, là, de l'analyse du profil de risque que pouvait présenter une entreprise, et cet outil-là permettait aussi de calculer le montant de garantie requis en fonction du profil de risque que représentait l'entreprise cliente chez Hydro-Québec.

Ça veut dire aussi en même temps que le dépôt qui était exigé de garantie par Hydro pouvait donc, et d'ailleurs, la lettre en atteste aussi, pouvait être basé sur la consommation moyenne et pas nécessairement sur les deux mois de consommation maximale. Par ailleurs, ça faisait en sorte aussi que le dépôt pouvait être conservé pour une période, là, pouvant aller jusqu'à quatre ans, mais pas nécessairement pour quatre ans.

Alors on a constaté, je vous dirais, au cours des, à peu près, là, douze derniers mois, en tout cas, au moins, certainement au cours de la dernière année, qu'on avait une recrudescence de plaintes de certains de nos membres, là, à l'égard des dépôts de garantie parce qu'Hydro-Québec, semblait-il, en tout cas qu'ils nous disaient, exigeait des dépôts systématiquement sur les deux mois de consommation maximale, et non pas sur la consommation moyenne, ou sur un autre, c'était comme systématiquement la consommation maximale.

15 h 55

Je dois vous dire qu'on a cependant eu des discussions avec Hydro-Québec, là, on a quand même des échanges en dehors de la Régie, ce qui est une bonne chose, et je dois... je dois souligner l'ouverture aussi à certains égards sur ce sujet- là, mais dans ces discussions-là en fait on a appris que premièrement le fameux

logiciel CrediGo, là, n'était plus utilisé, qu'il soit remplacé par un autre logiciel ou en tout cas une autre méthode de calcul. »

24. Par la suite, Madame Hébert mentionne que la demande systématique du dépôt maximal n'est pas équitable :

« R. C'est ça. Donc, je vous dirais que ce qu'on sait par contre c'est qu'on exige systématiquement la contribution maximale et là-dessus on n'est pas arrivé à s'entendre dans nos, au niveau de nos échanges de préoccupation à l'extérieur de la Régie avec Hydro-Québec.

C'est un petit peu pour ça que je suis ici aujourd'hui. Ce qu'on doit comprendre dans le fond, puis comme je vous dis tantôt, ce n'est pas qu'on n'est pas conscient qu'Hydro-Québec ne doit pas se prémunir contre les mauvaises créances. Ce n'est pas ça l'idée. Mais on recherche quelque chose de peut-être plus équitable à l'égard des petites entreprises. Ce qu'il faut comprendre c'est qu'au Québec le deux tiers des entreprises ont un chiffre

d'affaires annuel inférieur à cinq cent mille dollars (500 000 \$) par année. Là je ne parle pas des profits, je parle du chiffre d'affaires. Alors, le chiffre d'affaires ça veut dire que de ça il faut que vous déduisiez si vous voulez les salaires, le loyer, et tout ça. Et donc, ce que ça fait, c'est qu'on voit

que ce n'est pas nos petites entreprises au Québec, que ce n'est pas des entreprises qui nagent dans les millions de dollars. »

25. Madame Hébert et Monsieur Gosselin ajoutent que HQD devrait avoir une pratique d'affaires plus objective tout en maintenant le principe visant à personnaliser l'approche avec les clients :

« Alors, ça peut, la politique aussi qui est en vigueur peut parfois aussi susciter des problèmes d'incongruité, là. On l'a vu d'ailleurs dans certains médias récemment, entre autres, à l'émission La facture où on a vu le cas, par exemple, d'une garderie qui s'était fait imposer un dépôt, mais qui était basé sur le commerce qui était là avant la garderie, un dépôt de sécurité puis c'était une épicerie. Ça fait que c'est bien sûr que les deux mois de consommation maximale d'une épicerie puis ce que la garderie dans le fond consommait était beaucoup moindre, mais elle se trouvait, ils ont dû verser un dépôt de garantie sur le commerce qui était là avant en fonction dans le fonds du commerce qui était là avant, mais qui avait une consommation, on peut présumer beaucoup plus importante dans une épicerie que dans une garderie.

Alors, je vous dis tout de suite qu'on ne veut pas modifier les conditions de service, là, chez, mais ce qui nous préoccupe aujourd'hui c'est plus les pratiques d'affaire d'Hydro-Québec relativement au dépôt de garantie. On voudrait que la politique d'affaires, là, si vous voulez, puisse, soit mieux adaptée à la réalité des petites entreprises tout en, tout en permettant à Hydro-Québec, là, de pouvoir se prémunir contre les mauvaises créances, qui soit dit en passant, là, au niveau des entreprises je pense que c'est point quatre pour cent (0,4 %). Ce qu'on souhaiterait, évidemment, c'est que, comme j'ai dit tantôt, que les critères et que le mécanisme qui soient en place, là, ressemble en tout cas à ce que CrediGo était. Donc, un mécanisme qui permettait d'avoir une vision peut-être plus objective.

Mais, ce qu'on vous demanderait, par exemple, ou ce qu'on souhaiterait c'est que, à tout le moins, est-ce qu'on peut faire en sorte que les politiques d'affaires, les pratiques d'affaires soient changées pour que le montant de garantie qui est exigée ne soit pas systématiquement les deux mois de consommation maximale. Mais que ça puisse être fonction du profil de risque et éventuellement aussi à cet égard comme Hydro-Québec avait adopté cette pratique-là en deux mille trois (2003) et il jugeait probablement qu'elle était bonne puisqu'il l'avait adopté en deux mille trois (2003), de dire bien que ça puisse être les mois de consommation moyenne. Ce qui, selon nous, ramènerait si vous voulez un peu plus d'équité et d'équilibre, là, entre les impacts sur les clients et la nécessité, pour Hydro-Québec, de se prémunir contre les mauvaises créances. »

(...)

M. ANTOINE GOSSELIN :

R. J'ajouterais peut-être quelque chose par rapport à ça. Sur la personnalisation des dépôts, une avenue à laquelle on a pensé, par exemple, pourrait être... présentement, Hydro-Québec analyse le risque de ses clients puis, à partir d'un certain seuil, bien, il dit : « Bien, là je demande le maximum. » Est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir, par exemple, deux seuils? Donc, à partir de ce premier seuil-là, bien, là on dit : « O.K., bien, là on va vous demander un dépôt qui va être, par exemple, deux mois de consommation moyenne. Puis si votre situation se détériore et qu'on constate que, bon, bien, vous n'avez peut-être pas été capable de réagir à ce signal-là en améliorant vos habitudes de paiement », bien, peut-être que là il y a lieu de demander une deuxième tranche. L'autre chose sur laquelle j'aimerais peut-être revenir c'est que, pendant l'audience, on a posé une question et puis il y a une réponse qui nous a un petit peu surpris. On a demandé au témoin d'Hydro-Québec s'il avait fait des analyses de sensibilité, de l'impact du niveau des dépôts qui étaient demandés sur les mauvaises créances. Or, les dépôts sont là essentiellement pour se prémunir contre les mauvaises créances. Ça nous surprend un

petit peu qu'il n'y ait pas une analyse à ce niveau-là, qui permet de dire : « Bon, bien, si je réduis le dépôt un peu, si je l'augmente un peu, c'est quoi l'impact sur ma mauvaise créance? » Alors, une chose qu'on aimerait peut-être ajouter aux demandes qui sont dans la preuve, c'est de dire, est-ce qu'on ne pourrait pas demander à Hydro-Québec de faire des analyses puis de regarder qu'est-ce qui se passerait... qu'est-ce qui se serait passé, en deux mille onze (2011), par exemple, ça aurait été quoi le niveau de mauvaises créances en deux mille onze (2011) si, au lieu d'avoir demandé le montant maximal, les deux mois de consommation maximale, on avait demandé deux mois de consommation moyenne ou trente pour cent (30 %) de... pardon, soixante-dix pour cent (70 %) de deux mois de ...»

26. Le procureur d'HQD a affirmé en argumentation qu'HQD ne contestait pas les faits exposés par la FCEI.
27. La FCEI demande donc que les pratiques du Distributeur soient ajustées de façon à ce que le niveau de dépôt demandé à un client soit modulé en fonction de son niveau de risque propre.
28. La FCEI demande qu'un suivi des pratiques du Distributeur relativement aux dépôts soit intégré au rapport annuel.
29. Ainsi, le dépôt devrait être évalué au cas par cas et la protection devrait être personnalisée selon le niveau de risque.
30. D'ailleurs, la réponse à l'Engagement 2 d'HQD a permis de connaître les critères utilisés par HQD :

« Engagement n 2 :

Quels sont les critères utilisés par le Distributeur aux fins de l'évaluation de la demande de dépôt en 2012. (Demandé par la FCEI)

Réponse à l'engagement n 2 :

Le Distributeur analyse le risque d'un client commercial en fonction des éléments suivants :

- l'historique de paiement des deux dernières années ;
- le solde échu ;
- l'âge du compte ;

Schéma d'argumentation de la FCEI portant sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2013-2014
Dossier R-3814-2012

- la présence de signaux précurseurs pouvant suggérer un accroissement du risque de crédit du client, notamment :
 - o une cote défavorable d'une agence de notation reconnue ;
 - o une fiche de crédit défavorable ;
 - o des informations concernant le client dans les médias ;
 - o l'existence de recours judiciaires contre le client pouvant mettre en péril sa survie ;
 - o une analyse défavorable des états financiers disponibles.»
- 31. L'exigence systématique du montant maximal ne respecte pas le principe énoncé par la Régie selon lequel il convient de personnaliser la protection selon le niveau de risque réel de chaque client.
- 32. On doit chercher un équilibre entre: impacts sur les clients et protection contre les défauts de paiement pour HQD.
- 33. De plus, HQD indique ne pas avoir analysé l'impact des dépôts sur les mauvaises créances.
- 34. Il est par conséquent difficile de savoir s'il est justifié de permettre à HQD d'exiger des dépôts équivalents aux deux mois de facturation consécutifs les plus élevés.
- 35. Le principe émis par la Régie en 2001 demeure : « Comme le but ultime du dépôt consiste à prémunir le distributeur contre les risques de défaut de paiement, il convient certes de personnaliser cette protection selon le niveau de risque de chaque client. » - Décision D-2001-259, p. 14.
- 36. Selon la FCEI, HQD ne personnalise pas suffisamment ses demandes de dépôt.
- 37. La FCEI estime que, lorsqu'il y a demande de dépôt, le montant du dépôt devrait donc être modulé en fonction du niveau de risque (plutôt que fixé au maximum permis).
- 38. La FCEI demande que ce soit analysé la sensibilité des mauvaises créances au niveau des dépôts.
- 39. La FCEI demande que soit personnalisé le niveau de dépôt en fonction du niveau de risque.
- 40. Enfin qu'il soit tenu compte de l'usage prévu, par rapport à l'usage passé, lors de l'estimation de la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs.
- 41. HQD affirme que la FCEI ne demande que le changement des pratiques d'affaires et non une modification aux CSDÉ. Donc que la démarche devant la Régie, dans le présent dossier, est inutile.

42. La FCEI demande à la Régie qu'elle ordonne à HQD de modifier ses pratiques d'affaires selon ce que la FCEI a souligné. Si la Régie juge qu'elle ne peut avoir un impact sur les pratiques d'affaires de HQD, la FCEI demandera alors que soit modifié les CSDÉ.

Revenu Requis :

43. L'analyse du revenu requis et les recommandations à la FCEI sont présentées sous deux aspects : l'analyse du revenu requis avant le dépôt du Plan budgétaire du Gouvernement et l'analyse postérieure au dépôt du même Plan et à l'adoption du Décret 1135-2012

Analyse du revenu requis **avant** le dépôt du Plan budgétaire du Gouvernement

44. La FCEI a questionné, avant le dépôt du Plan budgétaire du Gouvernement du Québec, plusieurs aspects du revenu requis. Elle a obtenu des précisions sur l'évolution du budget associé aux items suivants:
- le coût de retraite dont notamment le taux d'actualisation sur la base duquel il est calculé ;
 - les réclamations aux tiers ;
 - l'item " immobilier " du centre de services partagés ;
 - la sous-catégorie " Innovation " du Groupe Technologie ;
 - la sous-catégorie " Technologies de l'information " du Groupe Technologie ;
 - l'impact du projet LAD sur les coûts du Groupe technologie ;
 - la sous-catégorie " Affaires corporatives et secrétariat général " des Unités corporatives ;
 - les coûts nets liés aux sorties d'actifs ;
 - les frais corporatifs.
45. La FCEI recommande de réduire les charges d'exploitation demandées par HQD de la façon suivante tel qu'indiqué à sa preuve de même qu'à l'audience du 14 décembre 2012.
46. Réduction de 15,1 M\$ du budget du BEIÉ
47. Réduction de 6 M\$ du budget d'immobilisation
48. Réduction de 4 M\$ du budget de TI
49. Réduction de 5 M\$ des frais corporatifs
50. Réduction de 15 M\$ pour tenir compte des gains récurrents constatés au 10/2 (NS vol 3, p.132, question 208)
51. Réduction totale de 45 M\$ des charges d'exploitation

Analyse du revenu requis **postérieure** au dépôt du Plan Budgétaire du Gouvernement et à l'adoption du Décret 1135-2012

52. HQD interprète le Décret 1135-2012 comme une demande de cristalliser les charges d'exploitation à 1 469,5 M\$

53. Le Décret mentionne notamment que :

« Décret du 5 décembre 2012, no. 1135-2012 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec.

(...)

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit indiquée à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec : lors de la fixation des tarifs d'électricité, les orientations gouvernementales mentionnées dans le budget 2013-2014 soient prises en considération. » [Nos soulignés]

54. L'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* stipule que :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4° favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;

5° s'assurer du respect des ratios financiers;

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

Schéma d'argumentation de la FCEI portant sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2013-2014
Dossier R-3814-2012

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité.

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à l'efficacité et à l'innovation énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

1996, c. 61, a. 49; 2000, c. 22, a. 11; 2006, c. 46, a. 38; 2011, c. 16, ann. II, a. 50. » [Nos soulignés]

55. Le Plan budgétaire indique aux pages 101 et 102 que :

« j Efforts additionnels aux sociétés d'État

j Améliorer la performance et la rentabilité d'Hydro-Québec

Le cadre budgétaire du gouvernement pour 2013-2014 prévoyait qu'Hydro-Québec réaliserait un bénéfice net de 2 725 millions de dollars, en hausse de 100 millions de dollars par rapport au bénéfice des activités poursuivies d'Hydro-Québec en 2012-2013. En raison des bas prix de marché à l'exportation, il est plutôt à prévoir, si rien n'est fait pour corriger la situation, que le bénéfice net sera inférieur de l'ordre de 225 millions de dollars par rapport au montant prévu pour l'année financière 2013-2014. Cette baisse serait également observée au cours des années suivantes.

— Par exemple, un recul de 1 ¢ /kWh des prix sur les marchés d'exportation a pour effet, à lui seul, d'amputer le bénéfice net de 270 millions de dollars par année.

Le retour à l'équilibre budgétaire, et son maintien par la suite, requièrent un effort de tous ceux qui peuvent contribuer à résorber l'impasse budgétaire actuelle. À cet égard, le bénéfice net d'Hydro-Québec constitue un revenu non négligeable pour l'État québécois. C'est dans ce contexte qu'un effort additionnel est demandé à Hydro-Québec.

L'effort demandé à la société d'État ne doit évidemment pas se transformer en hausse de tarif pour les consommateurs d'électricité et devra se faire en assurant la fiabilité du réseau de transport et de distribution.

e Coûts d'effacement

Schéma d'argumentation de la FCEI portant sur la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2013-2014
Dossier R-3814-2012

Pour les raisons indiquées précédemment, Hydro-Québec réalisera d'importantes réductions de charges d'exploitation associées aux gains d'efficacité possibles dans toutes ses divisions, notamment Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec TransÉnergie.

Les gains d'efficacité escomptés et réalisés se traduiront par une réduction d'effectifs de 2 000 personnes chez Hydro-Québec à la fin de 2013, par rapport au niveau de 22 500 employés en place au début de 2012.

— La réduction d'effectif de 2 000 personnes se fera par attrition.

Le bénéfice net de 2 725 millions de dollars pourra être atteint dans la mesure où les gains d'efficacité demandés à la société d'État seront conservés par l'entreprise. Or, le mécanisme actuel de fixation des tarifs ne permet pas au gouvernement d'assurer avec suffisamment de certitude l'augmentation du bénéfice net qui résultera des gains d'efficacité exigés de la société d'État.

Le gouvernement considère que la rentabilité globale et les gains d'efficacité d'Hydro-Québec doivent contribuer à l'effort de retour à l'équilibre budgétaire et à son maintien par la suite.

Par ailleurs, la Régie de l'énergie doit éventuellement mettre en place un mécanisme de réglementation incitative qui permettra un partage des gains d'efficacité entre les consommateurs et la société d'État.

Compte tenu de l'urgence de la situation pour le retour à l'équilibre budgétaire, le gouvernement met de l'avant une mesure transitoire qui facilitera l'atteinte du bénéfice net escompté.

§ Mesure transitoire

La mesure, qui sera temporaire, accordera le temps nécessaire à la Régie de l'énergie pour adopter une réglementation incitative qui profitera tant aux consommateurs d'électricité qu'à la société d'État, donc à l'ensemble de la population québécoise.

Dans l'intervalle, la mesure transitoire fixera le montant des charges d'exploitation basé sur la dernière décision de la Régie de l'énergie en tenant compte de la dernière requête tarifaire d'Hydro-Québec.

Ainsi, les gains d'efficacité demandés aux divisions réglementées d'Hydro-Québec au cours de la période transitoire bénéficieront en totalité à la société d'État. En d'autres termes, la Régie fixera les tarifs d'Hydro-Québec comme si aucun gain d'efficacité additionnel n'était demandé à la société d'État par le gouvernement.

En conséquence, pour l'année 2013-2014, les charges d'exploitation des divisions réglementées que devra considérer la Régie de l'énergie pour fixer les tarifs seront de 1 469,5 millions de dollars pour Hydro-Québec Distribution et de 679,8 millions de dollars pour Hydro-Québec TransÉnergie et seront par la suite déterminées par le gouvernement, et ce, jusqu'à l'adoption par la Régie de l'énergie d'une réglementation incitative.

L'augmentation des bénéfices que réalisera Hydro-Québec se fera à coût nul pour les consommateurs d'électricité.

Dans le but de mettre en œuvre la mesure transitoire, le gouvernement mettra de l'avant les modifications législatives appropriées qui assureront que l'ensemble de la population profitera des gains d'efficacité futurs de leur plus grande société d'État. ».[Nos soulignés]

56. Le Budget souligne à de nombreux endroits que c'est de l'efficacité additionnelle qui est recherchée.
57. « Dans l'intervalle, la mesure transitoire fixera le montant des charges d'exploitation basé sur la dernière décision de la Régie de l'énergie en tenant compte de la dernière requête tarifaire d'Hydro-Québec. » Plan budgétaire 2013-2014 (p. A.102)
58. Quelles dépenses sont incluses dans ce montant?
59. Selon la FCEI, le plan budgétaire inclut les frais corporatifs, soit environ 30 à 36 M\$.

« Q. [282] D'accord, merci.

R. Maintenant, le plan budgétaire, qui dit, qui fixe les charges d'exploitation ou qui demande des charges d'exploitation de un milliard quatre cent soixante-neuf millions (1 469 M\$).

Donc je pense que relativement à ce montant-là, la première question que la Régie doit se poser, c'est : qu'est-ce que ça veut dire, les charges d'exploitation? Quand le gouvernement dit : « Les charges d'exploitation sont de tant... », à quoi il réfère?

Et une particularité du dossier ici, c'est que le Distributeur demande de modifier la définition des charges d'exploitation, qui traditionnellement incluait les frais corporatifs. Puis là, on nous dit : « Bien, là, finalement, ça ne l'inclut plus. »

Sauf qu'au moment où le Plan budgétaire a été déposé, bien, selon nous, la définition en vigueur, c'est celle qui découle de la dernière décision de la Régie, qui dit que : « Bon, bien, les charges d'exploitation sont de tant. » Et donc on pense que la Régie, quand elle va devoir se demander qu'est-ce que ça inclut, ça, ce montant-là, elle devrait inclure les frais corporatifs à l'intérieur de ça.

La Régie a posé des questions à ce niveau- là au Distributeur pour essayer de comprendre un peu si, pour essayer de trouver une interprétation logique à sa, à l'écart entre ce que le gouvernement demande puis ce qui est dans le dossier, tout le monde un peu cherche à rationaliser ça d'une façon ou d'une autre.

Le Distributeur dit : « Nous, on prend acte, on ne sait pas, on ne sait pas d'où ça vient. » La Régie a suggéré que ça pouvait peut-être venir d'un vingt point cinq millions (20,5 M\$) d'efficacités, qui a été réalisé en deux mille treize (2013), deux mille douze/deux

mille treize (2012-2013), puis d'un dix point cinq millions (10,5 M\$) qui est annoncé pour l'année en cours.

À ce niveau-là, je vous dirais que quand on lit le Plan budgétaire, nous, ce que ça nous suggère, c'est que le gouvernement parle d'efficacité prospective. Alors le vingt point cinq millions (20,5 M\$), c'est de l'efficacité qui est déjà réalisée, qui est relative à l'année en cours, et donc ce n'est pas de la nouvelle efficacité. Donc, on est un petit peu inconfortable avec cette interprétation-là du Plan budgétaire. Donc, ça complète mes commentaires sur le revenu requis, alors je passe la parole à...

Q. [283] Peut-être avant que vous ne terminiez là- dessus?

R. Oui.

Q. [284] Juste... donc, si j'ai bien compris, les frais corporatifs, vous avez dit que dans la décision de la Régie de l'an passé, les frais corporatifs, dans la décision de la Régie, ceux-ci étaient intégrés aux charges d'exploitation?

R. C'est ça, donc l'année dernière, la définition des charges d'exploitation incluait les frais corporatifs.

Q. [285] Et qu'aux fins de la présente décision, ce que vous suggérez à la Régie, c'est qu'elle fasse de même, qu'elle fasse de même donc qu'elle continue sur cette...qu'elle continue cette même approche, que les frais corporatifs soient inclus aux charges d'exploitation?

R. Bien, dans son, ce que je suggère à la Régie, c'est que dans son interprétation...

Q. [286] Oui.

R. ... de ce que le gouvernement dit quand il parle de un milliard quatre cent soixante-neuf point cinq millions (1 469,5 M\$), elle devrait le comprendre comme incluant les frais corporatifs.

Q. [287] D'accord. Merci. »

60. Nous croyons que la Régie, après avoir tenu en compte les charges d'exploitation de 1 469,50 millions de dollars, peut continuer à exercer sa juridiction et utiliser une méthode qui lui apparaît conséquente pour concilier ses décisions antérieures et le cadre réglementaire en place depuis plus de dix ans.
61. L'exercice de sa juridiction, après avoir tenu compte des préoccupations du Gouvernement, permet toujours à la Régie de décider quel poste de dépenses elle intègre dans les charges d'exploitation. De plus il lui est tout aussi possible de continuer à déterminer si des montants globaux de dépenses sont nécessaires.

62. En conséquence, les frais corporatifs étant inclus dans le 1 469.5 millions de dollars, l'effet sur la hausse des tarifs ferait en sorte de limiter la hausse des tarifs à 2.9%
63. Une telle approche apparaît cohérente avec la demande du gouvernement que le tout soit fait à coût nul pour les consommateurs.
64. En argumentation HQD affirme que « le budget c'est l'expression de l'intérêt public et l'expression de l'actionnaire ».
65. L'intérêt public ne signifie pas automatiquement l'intérêt d'un actionnaire ou l'intérêt du gouvernement. L'intérêt public ici, par le biais de l'article 5 de la LRE, n'est pas au seul bénéfice d'HQD. Il doit l'être aussi à l'avantage des consommateurs d'électricité.

Orientation du gouvernement dans le Plan Budgétaire et réglementation incitative

66. Le Plan Budgétaire mentionne :

« Ainsi, les gains d'efficience demandés aux divisions réglementées d'Hydro-Québec au cours de la période transitoire bénéficieront en totalité à la société d'État et ce, jusqu'à l'adoption par la Régie de l'énergie d'une réglementation incitative. » Plan budgétaire 2013-2014 (p. A.102)

67. Afin qu'ils puissent bénéficier le plus rapidement possible de l'efficience additionnelle demandée par le gouvernement, les clients ont donc tout intérêt à ce que l'adoption d'une réglementation incitative se fasse aussi rapidement que possible.
68. La FCEI s'inquiète du report des séances de travail sur le mécanisme de partage. Elle demande à la Régie d'ordonner qu'une proposition soit soumise dans le cadre du prochain dossier tarifaire, que des séances de consultation aient pu être tenue ou non.
69. L'annonce d'une intention d'un dépôt de projet de loi ne peut empêcher la Régie d'exercer sa juridiction.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 20 décembre 2012.

(s) *Fasken Martineau DuMoulin*

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.

Procureurs de l'intervenante FCEI

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme